

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA MARTINIQUE**

N°2000176

M. Servius CHARLES-DONATIEN

M. Vincent Phulpin
Rapporteur

M. Thibault Grondin
Rapporteur public

Audience du 25 juin 2020
Lecture du 9 juillet 2020

28-04-01-01
28-04-04-02
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de la Martinique

Vu la procédure suivante :

Par une protestation, enregistrée le 20 mars 2020, et un mémoire complémentaire, enregistré le 21 juin 2020, M. Servius Charles-Donatien, représenté par Me Labejof-Lordinot, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'ensemble des opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2020 dans la commune de Bellefontaine en vue de la désignation des membres du conseil municipal ;

2°) de proclamer l'élection de la liste qu'il a conduite lors de ces opérations électorales ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Bellefontaine une somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- les opérations électorales ont été perturbées par le contexte sanitaire lié à l'épidémie de Covid-19, qui a très significativement fait baisser la participation ;

- le maire sortant a distribué au mois de septembre 2019 un numéro du journal municipal dans lequel il a communiqué sur son bilan et invité les électeurs à continuer avec la municipalité sortante ;

- il a encore attribué, en octobre 2019, une subvention de 15 000 euros à une association de soutien qui a organisé une réunion politique le 23 novembre 2019 avec les personnes originaires de Bellefontaine résidant dans l'hexagone ;

- l'équipe municipale sortante a détourné des fonds publics au profit de sa campagne électorale en dépensant 17 270 euros de spots publicitaires pour communiquer autour de la fête de la mer organisée par la commune ;

- le véhicule de la commune a été utilisé le jour du scrutin pour acheminer des électeurs jusqu'aux bureaux de vote ;
- le maire sortant a également utilisé ce véhicule à des fins personnelles et politiques entre 2008 et 2020 ;
- une centaine d'électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, y compris un membre de la commission de contrôle électoral, ne remplissaient plus les conditions d'inscription et auraient dû être radiés ;
- des irrégularités ont été commises au moment du dépouillement dès lors que le maire sortant et son adjoint ont procédé aux opérations de comptage des bulletins sans faire participer les scrutateurs.

Par un mémoire en défense, enregistré le 25 avril 2020, M. Félix Léon Ismain, représenté par l'AARPI Les avocats Réunis, conclut au rejet de la requête et, en outre, à ce qu'il soit mis à la charge de M. Charles-Donatien une somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que les moyens soulevés par M. Charles-Donatien ne sont pas fondés.

La protestation a été régulièrement communiquée à Mme Marlène Gabrielle Momim, à M. Ugo Michel Louis Avinin, à Mme Nelly Axelle Doham, à M. Bruno Babin, à Mme Lydia Françoise Vainqueur, à M. Hyacinthe Mormim, à Mme Mathilde Cornélie Amable, à M. Frantz Joseph Virginie, à Mme Thérèse Marguerite Boulange, à M. Naël Joseph Facinou, à Mme Doris Julienne Duragrín épouse Demazon, à M. Christophe Clément Amable, à Mme Nicole Marguerite Servius, à M. Moïse Richard Duragrín, à Mme Rémicia Mourtialon, à M. Denis Eugène Nandor, à Mme Françoise Eliane Duragrín épouse Avri-la, et au préfet de la Martinique, qui n'ont produit aucune observation.

Les pièces complémentaires, enregistrées le 22 juin 2020, ont été présentées pour M. Charles-Donatien après la clôture automatique de l'instruction.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code électoral ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Phulpin,
- les conclusions de M. Grondin, rapporteur public,
- et les observations de Me Labejof-Lordinot, représentant M. Charles-Donatien, et de Me William, représentant M. Ismain.

Une note en délibéré présentée par M. Charles-Donatien, a été enregistrée le 27 juin 2020

Considérant ce qui suit :

1. A l'issue des opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2020 en vue de la désignation des conseillers municipaux et du conseiller communautaire de la commune de Bellefontaine, la liste « Le nouveau souffle » conduite par M. Félix Ismain est arrivée en tête lors

du premier tour du scrutin avec 725 voix, soit 57,95 % des suffrages exprimés. Elle a obtenu 15 sièges au conseil municipal et 1 siège au conseil communautaire. La liste « Bellefontaine Doubout' pour le changement », menée par M. Servius Charles-Donatien, est arrivée en deuxième position avec 526 voix, soit 42,04 % des suffrages exprimés, et a obtenu 4 sièges au conseil municipal. Dans la présente instance, M. Charles-Donatien demande au tribunal d'annuler les opérations électorales et de proclamer l'élection de la liste qu'il a conduite.

Sur la régularité des opérations électorales :

En ce qui concerne les inscriptions sur les listes électorales :

2. Il appartient seulement au juge administratif, qui n'est pas compétent pour statuer sur la régularité des inscriptions sur la liste électorale, d'apprécier si les modifications apportées à la liste électorale par la commission électorale ont constitué des manœuvres de nature à altérer les résultats du scrutin.

3. En se bornant à soutenir qu'une centaine d'électeurs ne remplissaient plus les conditions pour être inscrits sur les listes électorales de la commune de Bellefontaine, sans toutefois préciser quelles conditions ne seraient selon lui plus remplies par ces électeurs, et à se prévoir du nombre total d'électeurs inscrits sur la commune, égal à 1 675, comparé aux 1 721 habitants recensés dans la commune au 1^{er} janvier 2017, le protestataire n'établit pas l'existence de manœuvres de nature à altérer les résultats du scrutin. Le grief soulevé sur ce point n'est dès lors pas fondé. Il doit, par suite, être écarté

En ce qui concerne la propagande électorale :

4. En premier lieu, l'article L. 52-1 du code électoral dispose : « (...) *A compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin. Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, cette interdiction ne s'applique pas à la présentation, par un candidat ou pour son compte, dans le cadre de l'organisation de sa campagne, du bilan de la gestion des mandats qu'il détient ou qu'il a détenus. Les dépenses afférentes sont soumises aux dispositions relatives au financement et au plafonnement des dépenses électorales contenues au chapitre V bis du présent titre.* »

5. En l'espèce, d'une part, M. Charles-Donatien soutient que le bulletin municipal du mois d'août 2019, distribué aux électeurs au cours du mois de septembre 2019, a méconnu les dispositions qui précèdent de l'article L. 52-1 du code électoral. Il verse à l'instruction le numéro en cause ainsi que 140 attestations émanant d'habitants de Bellefontaine et, pour quelques-unes d'entre elles, de communes alentour, lesquelles font état de ce que le bulletin a été distribué à l'accueil de la mairie, au point de vente de boudins sur la place de la mairie, au point de vente de fruits et légumes près du cimetière et à la supérette du bourg. Si le maire sortant soutient qu'il a refusé la diffusion du numéro et demandé à la société chargée de l'édition du bulletin municipal de détruire l'ensemble des exemplaires au moment de leur dépôt en mairie, le 28 août 2019, il n'en justifie toutefois pas en se bornant à produire une simple attestation du gérant de la société datée d'avril 2020, sans verser aux débats les échanges intervenus au moment de la livraison du bulletin, et ni les pièces justificatives, administratives et comptables, relatives à la prestation en cause. Dans ces circonstances, M Charles-Donatien doit être regardé comme apportant les éléments de nature à démontrer que le numéro en cause du bulletin municipal a fait l'objet d'une diffusion au sein de la population municipale au cours du mois de septembre 2019.

6. D'autre part, le bulletin, intitulé « Pour continuer », comporte un éditorial du maire qui vante les réalisations accomplies par l'équipe municipale en des termes élogieux. Il retranscrit également, sur cinq pages, le discours prononcé par le premier adjoint au maire à l'occasion de festivités organisées par la ville, agrémenté de nombreuses photographies de l'évènement où l'adjoint au maire apparaît en gros plan avec son écharpe tricolore, dans lequel ce dernier dresse un bilan avantageux des réalisations accomplies par la municipalité au cours de sa mandature et appelle au rassemblement des habitants pour 2020. Dans ces conditions, la diffusion de ce numéro du bulletin municipal au cours du mois de septembre 2019 a constitué une campagne de promotion publicitaire contraire au second alinéa cité précédemment de l'article L. 52-1 du code électoral.

7. En deuxième lieu, le deuxième alinéa de l'article L. 52-8 du code électoral, applicable à toutes les communes, y compris celles, comme la commune de Bellefontaine, dans lesquelles les dispositions combinées des articles L. 52-11 et L. 118-3 du même code ne sont pas applicables, dispose : « *Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués (...)* ».

8. En l'espèce, la commune de Bellefontaine a décidé, lors du conseil municipal du 25 octobre 2019, d'attribuer une subvention d'un montant de 15 000 euros à l'association « Belfonten' nou la », nouvellement créée, dont les statuts, signés le 25 août 2019 et déposés en préfecture le 7 octobre 2019, mentionnent un objet de « découverte de pratique artistique accompagnement social sports et loisirs ». Cette subvention, dont le montant est plus élevé que celui attribué le même jour au comité des œuvres sociales de la commune et à quatorze autres associations locales, visait à financer l'organisation en métropole d'une rencontre entre l'équipe municipale et les bellifontains de France, suivie d'un dîner et d'un gala, le 23 novembre 2019, semaine où le conseil municipal a, lors de cette même séance du 25 octobre 2019, mandaté le maire ainsi qu'une délégation de quatre autres conseillers municipaux colistiers de ce dernier pour se rendre dans l'hexagone afin d'assister au 102^e congrès des maires se déroulant entre le 18 et le 21 novembre 2019. Si le programme de l'évènement qui figurait dans la demande de subvention prévoyait la participation des élus d'opposition du conseil municipal, il résulte toutefois de l'instruction, notamment du tract que l'association a édité pour promouvoir l'évènement et de la photographie de la manifestation, que seul le maire de Bellefontaine était présent avec ses colistiers et a pu échanger avec les électeurs en présence du député, qui a prononcé un discours élogieux à l'égard de M. Ismain, dont les termes, non contredits en défense, sont retranscrits par M. Charles-Donatien dans son mémoire du 21 juin 2020. Dans ces circonstances, l'évènement organisé le 23 novembre 2019 doit être regardé comme ayant le caractère d'une réunion de campagne électorale de la liste conduite par le maire sortant de la commune. La subvention de 15 000 euros attribuée à l'association « Belfonten' nou la » constitue dès lors un don prohibé par les dispositions citées précédemment de l'article L. 52-8 du code électoral.

9. En quatrième lieu, M. Charles-Donatien n'apporte au soutien de ses écritures aucun élément qui tend à démontrer que la campagne de promotion de la fête de la mer, financée par la commune de Bellefontaine, aurait comporté la diffusion d'un message quelconque de propagande électorale au profit de la liste conduite par le maire sortant. Le grief soulevé sur ce point n'est dès lors par fondé. Il doit, par suite, être écarté.

10. En cinquième lieu, le grief tiré de ce que le maire sortant a utilisé un véhicule municipal à des fins personnelles et politiques entre 2008 et 2020, notamment pendant la période

de propagande électorale, n'est assorti d'aucun élément permettant d'en apprécier le bien-fondé. Il doit, par suite, être écarté.

En ce qui concerne les opérations de vote :

11. En premier lieu, M. Charles-Donatien soutient que le contexte sanitaire lié à l'épidémie de covid-19 a perturbé le scrutin du 15 mars 2020 en entraînant une baisse significative du taux de participation des électeurs par rapport aux élections municipales de 2014 et 2008. Le protestataire se borne toutefois à se prévaloir d'une manière générale des événements de portée nationale liés à l'épidémie covid-19, sans indiquer en quoi des circonstances locales auraient, selon lui, caractérisé la crise sanitaire à Bellefontaine et auraient eu des conséquences particulières sur la liberté des électeurs de la commune le 15 mars 2020. La circonstance que les suffrages exprimés à Bellefontaine le 15 mars 2020 représentent 77,13 % des électeurs inscrits, soit une participation très nettement supérieure à celle de 44,66 % constatée au plan national, n'est pas de nature à établir l'insincérité du scrutin alors même que le taux de participation sur la commune de Bellefontaine était de 82,2 % en 2014 et 87,69 % en 2008. Le grief soulevé sur ce point n'est dès lors pas fondé. Il doit, par suite, être écarté.

12. En deuxième lieu, le grief tiré de ce qu'un véhicule de la commune de Bellefontaine aurait été utilisé pour acheminer des électeurs jusqu'aux bureaux de vote le jour du scrutin n'est assorti d'aucun élément permettant d'en apprécier le bien-fondé. Il doit, par suite, être écarté.

13. En troisième lieu, le grief tiré de ce que les opérations de dépouillement seraient irrégulières en ce que le président du bureau de vote n° 1 et son adjoint auraient procédé au comptage des enveloppes sans faire participer les scrutateurs n'est assorti d'aucune précision permettant d'en apprécier le bien-fondé. Il doit, par suite, être écarté.

14. Compte-tenu de la large diffusion dont a fait l'objet le bulletin municipal au cours du mois de septembre 2019, du montant particulièrement élevé de la subvention accordée à l'association « Belfonten' nou la », tant au regard de la taille de la commune, qui ne compte que 1 721 habitants, que du montant des subventions accordées aux autres associations implantées sur le territoire communal, du nombre important de votes par procuration enregistrés le 15 mars 2020, au nombre de 115 sur la commune, et de la composition particulière de l'électorat inscrit sur les listes de Bellefontaine, qui compte de nombreux électeurs qui résident en dehors de la commune et notamment dans l'hexagone, les irrégularités relevées aux points 6. et 8. survenues au cours de la propagande électorale ont, compte-tenu de l'écart de voix séparant les deux listes de candidats, été de nature à porter atteinte à la sincérité du scrutin. Elles n'impliquent cependant pas que l'élection de la liste conduite par M. Charles-Donatien soit proclamée.

15. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2020 dans la commune de Bellefontaine. En revanche, les conclusions tendant à la proclamation de la liste conduite par M. Charles-Donatien doivent être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

16. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. Charles-Donatien, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme demandée par M. Ismain au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

17. La commune de Bellefontaine n'a pas la qualité de partie à l'instance. Il s'ensuit que les conclusions de M. Charles-Donatien tendant à ce que soit mise à la charge de celle-ci une somme sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, au titre des frais exposés en cours d'instance et non compris dans les dépens, doivent être rejetées.

DECIDE :

Article 1^{er} : Les opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2020 dans la commune de Bellefontaine en vue de la désignation des membres du conseil municipal sont annulées.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de M. Charles-Donatien est rejeté.

Article 3 : Les conclusions de M. Ismain présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Servius Charles-Donatien, à M. Félix Léon Ismain, à Mme Marlène Gabrielle Mormin, à M. Ugo Michel Louis Avinin, à Mme Nelly Axelle Doham, à M. Bruno Babin, à Mme Lydia Françoise Vainqueur, à M. Hyacinthe Mormin, à Mme Mathilde Cornélie Amable, à M. Frantz Joseph Virginie, à Mme Thérèse Marguerite Boulange, à M. Naël Joseph Facinou, à Mme Doris Julienne Duragrïn épouse Demazon, à M. Christophe Clément Amable, à Mme Nicole Marguerite Servius, à M. Moïse Richard Duragrïn, à Mme Rémicia Mourtialon, à M. Denis Eugène Nandor, à Mme Françoise Eliane Duragrïn épouse Avrila, et au préfet de la Martinique.

Délibéré après l'audience du 25 juin 2020, à laquelle siégeaient :

M. Wallerich, président,
M. Lancelot, conseiller,
M. Phulpin, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 9 juillet 2020.

Le rapporteur,

Le président,

V. Phulpin

M. Wallerich

La greffière,

M. Pyrée

La République mande et ordonne au préfet de la Martinique et au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.